

STATUTS



Association
Améthyste
Lille

ARTICLE 1 - LE TITRE

Il est formé entre les soussigné.e.s et les autres personnes ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci--après, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le nom est : **Améthyste Lille**.

Cette association est apolitique, non-religieuse, et à but non lucratif pour les membres du Bureau.

ARTICLE 2 - LES BUTS

Cette association a été créée dans le but de soutenir les artistes danseurs dans la formation, la création, la diffusion et la transmission de leur art. L'association souhaite valoriser des créations pluridisciplinaires où le chant, la musique, le théâtre et le cirque viennent s'ajouter à la danse, tout en dynamisant les échanges entre les artistes. Elle peut mettre en place des actions permettant un apport financier pour l'association.

ARTICLE 3 - LA DURÉE

La durée de l'Association est permanente jusqu'à dissolution.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante :

8 ter rue d'Alsace
59370 Mons-en-Baroeul.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

Sont membres, ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle définie dans leur règlement intérieur, prenant part ainsi à la vie de l'association. Iels ont le droit de voter aux assemblées et de se présenter en tant que membre du Conseil d'Administration.

Il existe deux catégories de membres :

- les membres « Compagnie », qui représentent les danseurs et danseuses de la *Cie Améthyste*.
- les membres « Association », qui représentent les adhérent.e.s de l'association *Améthyste Lille*.

Chaque membre bénéficie selon sa catégorie de différents avantages définis dans le règlement intérieur.

ARTICLE 6 – ADHÉSION

L'association est régie par deux règlements intérieurs, correspondant aux deux catégories de membres (« Compagnie » et « Association »).

Pour faire partie de l'association, il faut suivre les conditions d'adhésion définies par son propre règlement intérieur, en fonction de sa qualité de membre. Ce règlement devra être signé par les deux parties (nouvel.le adhérent.e et association), et chacune en possèdera un exemplaire.

Le Bureau se réserve le droit de poser son veto à l'adhésion d'une personne intéressée.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Décès
- Démission écrite adressée au président de l'association
- Exclusion prononcée par le Conseil d'Administration
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non- paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le.la membre concerné.e est invité.e au préalable à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 - LES RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations versées par les membres.
- Les subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et institutions diverses.
- Les prestations éventuelles des artistes (spectacles, ateliers, animations diverses...)
- Les revenus des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- La vente éventuelle de produits.
- La donation.
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 9 - COTISATION

Les cotisations sont :

- Annuelles et doivent être acquittées par les adhérent.e.s.
- Elles sont payables en une seule fois lors de l'adhésion.

En aucun cas, la démission, le décès, la radiation, ou l'exclusion d'un.e membre ne pourra donner lieu au remboursement, même partiel, de la cotisation.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 3 membres au moins et 15 au plus, élu.e.s pour une durée de deux ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles autant de fois qu'ils le souhaitent.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le remplacement définitif est effectué par la plus prochaine Assemblée Générale. Les membres ainsi élu.e.s exercent leurs fonctions jusqu'à la date à laquelle devait expirer le mandat des membres remplacé.e.s.

ARTICLE 11 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire. Il est convoqué par son.sa Président.e ou sur la demande du tiers de ses membres.

Un.e membre absent.e peut être représenté.e par un.e autre membre de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présent.e.s et représenté.e.s. En cas de partage, la voix du.de la président.e de séance est prépondérante.

Le procès- verbal des séances est tenu et signé par le.la Président.e (à défaut le.la président.e de séance) et le.la Secrétaire (à défaut le.la secrétaire de séance).

Tout membre élu du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable, n'aura pas participé à deux réunions consécutives pourra être considéré.e comme démissionnaire.

ARTICLE 12 – POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales. Le Conseil d'Administration peut autoriser tout acte et opération permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres. Pour être valable, la proposition d'exclusion d'un.e des membres doit être approuvée par au moins deux tiers de l'ensemble des membres formant le Conseil d'Administration. La faute grave concerne un non--respect du règlement ou des agissements contraires aux buts de l'association ou portant un préjudice matériel ou financier compromettant l'activité de l'association.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres tous les ans, un Bureau qui peut être composé de :

- Au minimum deux membres dont obligatoirement un.e Président.e et un.e Trésorier.e .
- Au maximum, cinq membres que peuvent compléter un.e Vice-Président.e, Vice-Trésorier.e et/ou un.e Secrétaire.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre du Bureau sont gratuites. Seuls les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont remboursés sur pièce justificative.

ARTICLE 14 – ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

Les membres du Bureau sont chargé.e.s collectivement de préparer et d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration. Plus spécifiquement, les membres du Bureau sont investi.e.s des attributions suivantes, sans préjudice de leurs fonctions de membre du Conseil d'Administration.

Le.la Président.e :

Anime l'association, coordonne les activités, assure les relations publiques internes et externes, reçoit délégation du Conseil d'Administration pour la signature de contrats et l'embauche du personnel. Il fait le rapport moral annuel à l'Assemblée Générale.

Le.la Vice Président.e :

A les même fonctions que le.la Président.e (voir ci-dessus). Iel seconde ce.tte dernier.e.

Le.la Secrétaire :

Tient la correspondance de l'association, iel est responsable des archives, établit les procès-verbaux des réunions, tient le registre réglementaire (modification des statuts et changement de composition du Conseil d'Administration).

Iel seconde occasionnellement le.la Président.e dans l'exercice de ses fonctions ; iel le.la remplace en cas d'empêchement du.de la Président.e et du.de la Vice-Président.e ou avec autorisation du.de la Président.e, à défaut du Bureau.

Le.la Trésorier.e :

A la responsabilité de gérer le patrimoine financier de l'association. Iel effectue les paiements, perçoit les sommes dues à l'association, encaisse les cotisations, prépare le compte de résultat et le bilan présenté à l'Assemblée Générale annuelle où iel rendra compte de sa mission.

Iel seconde occasionnellement le.la Président.e dans l'exercice de ses fonctions ; iel le remplace en cas d'empêchement du.de la Président.e, du.de la Vice--Président.e et du.de la Secrétaire ou avec autorisation du.de la Président.e et à défaut du Bureau.

ARTICLE 15 – Assemblée Générale ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tou.te.s les membres de l'association ayant droit de participation ou de vote. Elle se réunit chaque année au moins une fois. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqué.e.s par les soins d'un.e membre du Bureau. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le.la Président.e ou le.la Vice-Président.e, assisté.e des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le.la Trésorier.e rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortant.e.s du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présent.e.s ou représenté.e.s qui ont droit de vote. En cas de vote égal, la voix du.de la Président.e (à défaut du.de la Vice-Président) est prépondérante.

ARTICLE 16 – Assemblée Générale EXTRAORDINAIRE

Si besoin, ou sur la demande de plus de la moitié des membres du bureau, le.la Président.e ou le.la Vice-Président.e peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

ARTICLE 17 – RÈGLEMENT ET CHARTE D'ADHÉSION

Un règlement intérieur peut éventuellement être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale extraordinaire. Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un.e des membres ayant droit de vote. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 7 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présent.e.s. Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présent.e.s exige le vote secret.

ARTICLE 19 – DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, le Bureau prend le soin de désigner un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 20 – RESPONSABILITÉ

Aucun.e membre ou administrateur de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Fait à Mons-en-baroeul, le

Les membres du Bureau